LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 23 MAI 2022

Luxplan S.A.
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

**N/Réf : 101403**
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure comme construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 $m^2$ et 100'000 $m^2$ y compris un centre commercial et un parking à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 09 mars 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « PAP Laangwiss III » du 07 décembre 2021 élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pourra être organisée sur demande de votre part.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

| N° Dossier: 101403 | | |
|---|---|---|
| **PAP Laangwiss III** | | |
| **EIE Phase:** | **Scoping** | |
| **Autorité** | **Saisine** | **Avis** |
| Administration de la nature et des forêts Arrondissement EST | oui | 04.04.2022 |
| Administration de l'environnement | oui | les observations de l'AEV sont intégrées dans l'avis du MECDD |
| Administration de la gestion de l'eau | oui | 24.03.2022 |
| Ministère de la Mobilité et des Travaux publics | oui | 16.03.2022 |
| Direction des Ponts et Chaussées | oui | - |
| Inspection du Travail et des Mines | oui | 01.04.2022 |
| Département de l'énergie | oui | 04.04.2022 |
| Département de l'aménagement du territoire | oui | 04.04.2022 |
| Institut national de recherches archéologiques (INRA) | oui | - |
| Administration communale de Junglinster | oui | - |

**Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

## 1. Généralités

1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* » [1]

1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet « PAP Laangwiss III » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

1.4. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études (p.ex. en relation avec l'eau).

---

[1] Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

1.5. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.

1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.

1.7. Le projet soumis figure en tant que projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier dont le degré de scellement dépasse le seuil de 20.000 $m^2$ à la catégorie 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une EIE. Le parking avec environ 1 000 emplacements et le centre commercial se trouvent dans la même catégorie. Tous les éléments y relatifs sont à développer et à évaluer de manière que le projet global puisse être évaluée dans son ensemble dans un seul rapport d'évaluation.

1.8. L'aménagement d'une nouvelle liaison entre la rue « Emile Nilles » et la rue de la « Gare » permettant de connecter le projet avec le réseau routier existant fait également partie du projet. Ceci implique que la nouvelle route d'accès avec ses ronds-points, le pont enjambant l'Ernz noire et l'accès à travers la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) doivent également être décrits et évalués dans le rapport d'évaluation.

1.9. L'interaction entre le projet et le PAG de la commune de Junglinster est à décrire dans le rapport, notamment en tenant compte de la diversité des activités prévues dans l'enceinte du projet soumis (commerces, restaurants, fitness, crèche, bureaux, hôtel, loisirs et loisirs en plein air).

1.10. Finalement, il importe de clarifier quelques informations fournies à la page 33 du dossier soumis :

- L'obligation de définir des contingents acoustiques pouvant être attribués aux différents lots d'une zone d'activité n'est pas fixée par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979, mais résulte de l'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (dite « commodo ») ;
- La dénomination du projet visé par l'annexe IV, point 65, du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 diffère de celle de l'établissement classé visé par le point de nomenclature « 060102 » du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;
- Le point de nomenclature « 060102 - Zones d'activités - création / aménagement de telles zones » précitée ne se limite pas seulement aux zones telles que définies aux articles 11 à 15 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune mais s'applique également aux zones commerciales [COM] telles que définies à l'article 16 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et, selon leur définition spécifique, les zones spéciales telles que définies à l'article 18 du même règlement grand-ducal. Il en résulte que la zone commerciale du projet est à considérer comme établissement classé soumis à autorisation. Contrairement à l'indication figurant en haute de la page 33, un contingent acoustique sera à définir également pour le lot 1 lors de l'élaboration de l'étude acoustique (voir également le point 3.1.2).

## 2. Description du projet

2.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description détaillée du projet ainsi que des aménagements à réaliser pour la construction de la zone commerciale et des aménagements connexes précités (route, pont, etc.) avec leurs éventuelles incidences secondaires et cumulatives. L'évaluation devra distinguer (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c) entre la phase « chantier » (p.ex. déblayage, raccordements, dépôts de matériel, installations de chantier, nuisances temporaires, trafic de chantier, destruction de biotopes, ...) ainsi que la phase « fonctionnelle », càd. l'aménagement final du projet (p.ex. dimension du bâtiment, types et agencement de la construction, surface scellée, nombres d'étages et de sous-sols, profondeur des fondations, nombre et accès des parkings, trafic routier, types d'activités projetées, etc.).

2.2. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition («Wirkungspfade») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis l'accent doit être mis sur les sujets « santé humaine », « sol », « eau » et « paysage ». Les voies d'exposition pertinentes devront distinguer entre la phase chantier (y compris le phasage des travaux et les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir ci-dessus).

2.3. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet d'urbanisation sur l'environnement urbain et naturel (p.ex. dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, quantité remblais/déblais, etc.). Dans ce contexte, une attention particulière est à porter aux travaux d'excavation et de terrassement nécessaires (p.ex. bilan des masses, type de matériel, réutilisation sur site, éventuelle adaptation du projet, ...), en tenant compte de la localisation du projet dans une pente non négligeable.

2.4. Par rapport au dossier soumis, il importe de décrire d'une manière plus détaillée la situation environnementale existante, en tenant compte de la charge existante (p.ex. charge sonore) des activités déjà présentes dans les environs (la zone d'activité, la zone commerciale, le contournement, ...). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer dans ce contexte sur les aires d'étude et d'influence (« Wirkungsraum ») des différents types d'incidences et identifier l'aire géographique concernée.

2.5. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour entre autre justifier l'étendue et la conception du futur projet d'aménagement urbain et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Dans ce contexte un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP à exécuter. Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification qui permettent d'optimiser l'utilisation de l'espace à aménager et qui permettent d'intégrer au mieux le projet dans son environnement (p.ex. bilan des terres excavées, intégration paysagère, etc.). Toutes ces variantes sont à évaluer par rapport aux facteurs à analyser (Art.3 loi EIE) en portant une attention particulière au facteur santé humaine (nuisances sonores, trafic), paysage (dimensions, hauteurs) et sol (déblais et scellement). Le rapport d'évaluation devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE).

2.6. Le rapport d'évaluation devra se prononcer plus en détail sur l'organisation du trafic dans un contexte territorial plus large en tenant compte des incidences probables générées par l'aménagement d'une nouvelle liaison entre le contournement et le chemin repris 129 (CR 129). Par conséquent le trafic sur cette nouvelle liaison risque d'augmenter non seulement à cause du projet mais également à cause du raccordement au CR 129. En plus semble-t-il que le bâtiment principal puisse être contourné des deux côtés vu l'organisation de la circulation par des sens uniques au lieu d'une seule route à deux voies entre le projet et la zone existante. Le choix de cette organisation est également à analyser dans le rapport d'évaluation de même que l'analyse d'autres variantes.

2.7. D'une manière générale, la description du projet devra être illustrée par des coupes, des plans d'ensemble et des plans détaillés à une échelle appropriée.

## 3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs à analyser définis à l'article 3 de la loi EIE. L'avis qui suit se limite aux aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

### 3.1. Population et santé humaine

*Bruit*

3.1.1 Au vu de la proximité d'habitations (HAB-1 à env. 230m respectivement 270m) et d'environ 260m du « Lënster Lycée » une étude de bruit à élaborer par une personne agréée (en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement) est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Cette étude doit considérer la phase chantier et la phase d'exploitation. A cela s'ajoute la prise en compte d'éventuels effets cumulés (p.ex. avec la zone d'activité existante, le contournement, les routes (existantes et projetées) et la modification du trafic routier). L'étude bruit doit se baser sur l'étude de trafic telle qu'indiquée ci-dessous. Les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur un éventuel contingentement en matière de bruit dans une perspective cumulée.

En ce qui concerne l'élaboration de l'étude acoustique détaillée il est renvoyé aux guides élaborés par l'Administration de l'environnement et publiés sur le site du portail « emwelt.lu » :

- https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html;
- https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html.

Selon ces deux guides, une attention particulière est à apporter aux choix des points récepteurs et de leur classification en zone de bruit.

3.1.2 Le chapitre « 4.1 Schutzgut Mensch » du document présenté renseigne que l'impact acoustique induit par le projet du PAP et donc aussi par l'exploitation du centre commercial sera essentiellement généré par le trafic routier. Les auteurs du dossier concluent que l'évaluation de l'impact acoustique routier sera réalisée dans la procédure « commodo » subséquente. Cette approche ne peut pas être affirmée, du fait que les considérations de la législation « commodo » se limitent en principe sur les sites des établissements classés (p.ex. : zone d'activité, zone commerciale, parking, centre commercial) sans se prononcer sur le trafic sur la voie publique. Il en résulte que le trafic sur la voie publique doit faire l'objet d'analyses, soit au niveau d'un PAG, soit au niveau du PAP.

*Trafic*

3.1.3 Selon le dossier soumis, l'aménagement du PAP aura un impact sur le trafic routier. Cet impact est abordé dans le dossier soumis sous forme d'une présentation de l'étude de trafic élaborée par le bureau TRAMP Sarl. Cette étude vise en premier lieu à démontrer que la régulation du trafic sur le réseau routier pourra se faire de façon fluide en heures de pointe. Il en découle toutefois que le trafic généré en cumul sur l'ensemble de la zone Laangwiss, y compris le projet du PAP « Laangwiss III », sera doublé en heures de pointe par rapport à la situation actuelle. Ce trafic aura des incidences sur tout le réseau routier avoisinant, entre autres, la N11 menant vers le centre de Junglinster. L'effet bénéfique du nouveau contournement de Junglinster semble s'anéantir à défaut de mesures d'adaptation spécifiques.

3.1.4 La prédite étude de trafic doit être complétée par une analyse de l'évolution du trafic dans un contexte territorial plus large, tenant en compte au moins du contournement de Junglinster et du trafic qui risque d'être détourné à l'avenir vers le CR 129. Une attention particulière est également à accorder au trafic dans les localités environnantes, notamment Junglinster afin de mettre en évidence la compatibilité du projet avec les efforts du réaménagement du centre de la localité. En ce qui concerne la mobilité douce abordé brièvement dans la présentation, un concept concret avec une meilleure connexion à la mobilité douce (p.ex. avec des nouveaux arrêts) est à présenter et à évaluer au lieu de se référer uniquement à des arrêts de bus existants.

3.1.5 L'étude de trafic doit indiquer clairement l'horizon choisi et une représentation adéquate des données afin de pouvoir servir aux besoins de l'étude de bruit précitée. En outre, une actualisation des données de trafic et des projections faites est de rigueur pour autant que des effets notables ne peuvent être exclus d'office. Finalement, il compte d'éviter la création de points névralgiques d'impact sonore et aussi de pollution de l'air résultant des effets cumulatifs avec le projet du PAP. L'étude complète est à joindre et à prendre comme sujet dans le rapport d'évaluation.

### 3.2. Biodiversité

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts annexé auquel je me rallie.

*Remarque générale*

3.2.1. Dans son avis (80.518/CL) du 19 février 2014, mentionné dans le dossier, le MECDD avait conclu qu'au niveau du classement du terrain dans le PAG des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne seraient pas prévisibles. Au vu de l'envergure de l'aménagement de la zone et de la conception du projet, il est cependant nécessaire de revenir sur le sujet de la biodiversité. Il est à noter que le dossier soumis contient également une évaluation sommaire concernant les chiroptères élaborée par le bureau d'études ProChirop en date du 30 avril 2016 qui conclut que deux mesures d'évitement et de compensation sont nécessaires (la préservation de la haie adjacente à la zone industrielle et la conservation des biotopes proche de l'Ernz noire). L'avis de la centrale ornithologique (COL) du 19 juin 2016 préconise également des mesures.

3.2.2. Comme les avis précités datent déjà de plus que six ans, il est nécessaire de revoir, d'actualiser et de préciser les constats précités sur base des données existantes par un expert agréé. Le cas échéant, en fonction de l'analyse de l'expert, il pourrait s'avérer utile de procéder à des visites de terrain, notamment pour l'avifaune, en accordant une attention particulière à la haie au bord du site d'une longueur de 280 m ainsi qu'aux quelques bosquets de haies et d'arbres présents sur site.

*Espèces protégées particulièrement (Art. 20 & 21, loi PN)*

3.2.3. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (la loi PN), il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.

*Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)*

3.2.4. Au cas où la réalisation du projet exigerait la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan écologique, du moins sommaire, des éco-points à compenser.

3.2.5. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ainsi que dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Il est également renvoyé dans ce contexte au guide sur les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points (à consulter sur le site internet www.emwelt.lu sous la rubrique « La compensation écologique » dans Natur > Biodiversité).

3.2.6. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts renseigne sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédit cadastre n'identifie pas les surfaces constituant des habitats d'espèces. Les auteurs du rapport devront se prononcer sur la qualité des terrains en tant qu'habitats d'espèces sur base des informations collectées dans l'EIE (voir ci-dessus).

*Manuel écologique et maillage écologique*

3.2.7. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra comprendre un manuel écologique précisant la qualité de l'aménagement écologique de la zone (p.ex. espaces verts, typologie des plantations, substrats, ...) (voir document « Nature et Construction » élaboré par l'ANF en 2013 ainsi que le sous-chapitre dédié au paysage).

3.2.8. Les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer sur base d'un concept d'aménagement / manuel écologique la qualité du maillage des espaces verts projetés à l'intérieur de la zone à développer, les zones tampons et vers les alentours de la zone pour assurer un maillage cohérent et fonctionnel. Une attention particulière est à accorder à l'aménagement de l'espace dans l'enceinte du projet orientée en direction de la zone Natura 2000.

3.2.9. Des synergies sont à développer pour cette thématique avec l'intégration paysagère, la gestion des eaux pluviales et le microclimat. Par exemple, la création de toitures vertes peut avoir un impact positif sur le bilan des biotopes, sur la gestion des eaux pluviales et le microclimat.

### 3.3. Terre et sol

3.3.1. Le rapport d'évaluation doit préciser le scellement du sol et présenter toutes les mesures prises afin de minimiser ce scellement au strict minimum nécessaire, par exemple, avec un aménagement écologique des chemins et des places de stationnement imperméables où la conception du projet le permet (lien à faire avec le manuel écologique – voir également le sous-chapitre paysage).

3.3.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront porter une attention particulière à la problématique de l'intégration de la zone dans la topographie afin d'optimiser le bilan des masses et la réutilisation des terres sur le site, tout en faisant le lien avec l'ambition d'une intégration maîtrisée de la zone dans le paysage. Selon le dossier présenté, le projet tel qu'initialement prévu génère 203 424 $m^3$ de déchets d'excavation (par rapport à 12 698 $m^3$ de remblais à réaliser). Cependant, le document n'indique pas si la réduction des terres d'excavation destinées à la mise en décharge a été considérée lors de la planification du projet. Notons, que des efforts sont poursuivis au niveau national afin de prévenir et de réduire des terres d'excavation et ainsi éviter un remplissage trop rapide des décharges de déchets inertes. Plus précisément l'article 26 « Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition » de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets stipule entre autres que :

« (1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »

La réutilisation/valorisation des terres sur site et hors site doit évidemment être effectuée en garantissant l'innocuité environnementale et sanitaire des populations et être faite en fonction des propriétés intrinsèques des terres excavées, tout en évitant le plus possible le transport des matériaux sur de longues distances.

Compte tenu de ce qui précède, le rapport EIE devra inclure un bilan des volumes et un plan de gestion des terres d'excavations en se basant sur un concept qui fait preuve de considérations de réduction et de valorisation des volumes d'excavation. Différentes solutions de substitution (variantes) pertinentes de la conception du projet doivent être analysées.

3.3.3. Dans ce même contexte, la modélisation future du terrain doit être présentée par des coupes représentatives, voire des variantes d'aménagement permettant d'illustrer les efforts d'optimisation dans le respect des principes développés dans le guide « Besser planen weniger baggern »[2] publié par l'AEV. Au cas où des mesures spécifiques pour la stabilisation du terrain doivent être prises, celles-ci sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

### 3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

*Eaux potables*

3.4.1. En termes de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la quantité nécessaire en eau potable afin de répondre aux exigences du point 5 de l'annexe III de la loi EIE (« disponibilité durable des ressources »). Il est question d'éclairer de manière transparente et quantifiée à l'aide d'estimations et/ou de différents scénarios, le besoin en eau potable en phase d'exploitation du projet (minimum, maximum, moyenne par an). Dans ce contexte des mesures permettant de limiter la consommation en eau potable sont à présenter (p.ex. réutilisation de l'eau).

[2] https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/offall_a_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/mddi-brochure-erdaushub-web.pdf

*Eaux pluviales et eau de surface*

3.4.2. Il importe d'évaluer en détail l'évacuation des eaux de pluie. Les mesures prises afin de limiter l'impact de la gestion de ces eaux est à évaluer dans le rapport en indiquant la dimension, position, l'aménagement, etc. du/des bassins de rétention à prévoir. Cette gestion doit être adaptée de sorte à limiter les incidences sur l'« Ernz noire ». Le rapport d'évaluation doit également s'exprimer sur la possibilité de capturer les eaux de pluie en vue d'une réutilisation, par exemple, dans les installations sanitaires.

3.4.3. L'évacuation des eaux usées doit être analysée dans le rapport d'évaluation. Dans ce contexte, le bureau d'études doit aussi vérifier la capacité épuratoire de la station d'épuration accueillant la charge supplémentaire, compte tenu du potentiel de développement de la commune.

3.4.4. Le bureau d'études doit se prononcer sur la nécessité d'un bassin pour stocker de l'eau d'extinction et le cas échéant sur le dimensionnement/capacité de celui-ci. Dans le même contexte, un concept pour la récupération des eaux d'extinction en cas d'un incendie doit être intégré dans le dossier afin que l'« Ernz noire » en aval n'est pas impactés d'une manière significative.

3.4.5. Le bureau d'études doit évaluer dans le rapport d'évaluation les incidences provenant de la construction et de l'aménagement du pont pour traverser l'« Ernz noire », qui est en plus localisé dans une zone avec un risque d'inondation.

3.4.6. Compte tenu que la nouvelle voie d'accès pour la zone commerciale traverse cette zone de risque d'inondation, le bureau d'études doit s'exprimer sur la gestion du trafic au cas où le pont ou parties de la route seraient inondés.

### 3.5. Air / Climat

3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique. Dans ce contexte la carte de danger des fortes pluies publiée sur le site www.geoportail.lu est à considérer.

3.5.2. Le rapport d'évaluation devra se baser, au moins sommairement, sur une analyse des besoins énergétiques, des infrastructures énergétiques à créer ainsi que d'un concept énergétique, tenant compte du potentiel d'intégration d'énergies renouvelables, respectivement de solutions alternatives limitant les émissions des gaz à effet de serre. Les conclusions de cette analyse sont à mettre en relation avec les effets potentiels sur le climat (changement climatique, émissions, ...).

3.5.3. L'évaluation du projet sur le facteur air et climat doit tenir compte de l'étude et des cartes publiés par l'Administration de l'environnement concernant « la situation au Luxembourg en matière d'écologie climatique »[3]. Dans ce contexte l'impact du projet sur l'apport d'air frais du centre de Junglinster est à analyser.

### 3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

3.6.1. L'INRA (ancien CNRA) met en évidence dans son avis joint en annexe que le terrain concernée présente une sensibilité archéologique et que des sondages de diagnostic sont à réaliser. Il importe de se concerter avec l'INRA et l'ANF sur la réalisation de ces sondages pour éviter d'éventuels conflits avec la biodiversité et l'analyse de celle-ci.

### 3.7. Paysage

3.7.1. L'évaluation de l'impact du projet sur le paysage est une des thématiques principales à traiter dans le rapport d'évaluation. A cette fin, le rapport d'évaluation doit être complété par un manuel écologique définissant les mesures d'aménagement paysager et de gestion écologique de la surface (p.ex. espaces verts, écran de verdure, maillage écologique, topographie-aménagement des remblais/terrassements, illumination, façade verte, ...). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se pencher de manière critique sur la cohérence et la pertinence des mesures y développées.

3.7.2. Dans ce contexte, la mise en œuvre concrète d'une intégration paysagère est à préciser et sa fonctionnalité est à évaluer dans le rapport d'évaluation. Cette intégration paysagère doit être développée comme corridor vert.

3.7.3. L'exposition paysagère du projet dans le paysage environnant, compte tenu de la dimension du projet est à évaluer par une visualisation du projet et des photomontages selon des axes visuels pertinents en tenant compte du positionnement, de la typologie et de la hauteur autorisable des constructions, de leur intégration dans la topographie et des mesures d'intégration paysagères (en l'absence et en présence de mesures paysagères). Au moins les axes visuels suivants sont à présenter et évaluer : a) depuis la localité de Junglinster, p.ex lieu-dit « Heed » b) depuis le paysage ouvert le long du CR 129 / croisement CR129 et CR132 et c) depuis la localité de Gonderange (p.ex. limite Nord, rue Maassewee), d) vue à partir du lycée / rond-point. Le cas échéant, des mesures spécifiques concernant l'architecture des bâtiments (p.ex. façades, couleurs, toitures, ...) sont à présenter pour en améliorer l'intégration paysagère.

3.7.4. Afin de limiter l'impact paysager durant la nuit, le bureau d'études doit présenter un concept d'illumination de la zone (lien manuel écologique à faire). En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du projet, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »[4].

---

[3] https://data.public.lu/fr/datasets/klimaokologische-situation-in-luxemburg-la-situation-au-luxembourg-en-matiere-decologie-climatique/

[4] https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf

### 3.7. Effets cumulés

3.7.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), la cumulation avec les incidences de projets existants et/ou approuvés est à évaluer dans le rapport (p.ex. les zones commerciales existantes, la construction d'une nouvelle route avec un pont, les zones économiques communales existantes, le contournement, le PAG avec la zone « non aedificandi », le CGDIS, etc.).

3.7.2. Dans ce contexte l'accès au CGDIS doit être pris en compte et toute modification de la circulation, par exemple, par un sens unique sont à vérifier pour éviter toute réglementation inappropriée pour la caserne des pompiers.

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Est
Entrée - 4 AVR. 2022
Réf. : N°

Administration
de la nature et des forêts

CN Numéro Dossier: 101403

Junglinster, le 21 mars 2022

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Général | **Dossier N°:** | 101403 | | |
| | **Objet de la demande:** | EIE Scoping « Laangwiss III » Avis sur le champs d'application et le niveau du détail du rapport d'évaluation | | |
| | **Requérant:** | Administration communale de Junglinster | | |
| | **Commune:** | Junglinster | Section: | JB de Junglinster |
| | **Parcelles:** | 1634/8548, 1634/8547, 1633/8544, 1567/8595 et 1554/8589 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Information | **Reçu, le** | 07/03/2022 | | |
| | **Traité, le** | 21/02/2022 | | |
| | **Réunion, visite des lieux, le en présence de** | | | |
| | **Informations supplémentaires demandées, le** | Click here to enter a date. oral ☐ écrit ☐ | | |
| | **Bilan écologique** | conforme ☐ | non-conforme ☐ | |
| | **Type d'avis** | favorable ☐ | défavorable ☐ | nuancé ☒ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Construction | **Nouvelle construction** | ☐ | | |
| | **Modification d'une construction existante** | ☐ | | |
| | **Intégration dans le terrain naturel** | + ☐ | 0 ☐ | - ☐ |
| | **Impact paysager** | ☐ | | |
| | **Autorisable Art. 6/7** | ☐ | Choose an item. | |
| | **Construit avant 1965** | ☐ | | |
| | **autorisation communale du** | | | |
| | **si non, autorisation ministérielle du** | Click here to enter a date. | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Protection | **Zone verte** | | ☐ | |
| | **ZPIN** | **Classée:** | ☐ | |
| | | **Projetée:** | ☐ | |
| | **Natura 2000** | | ☒ | OISEAUX - Région de Junglinster proximité 30 mètres |
| | **Biotope protégé** | | ☒ | BK17 - Haies vives et broussailles |
| | **Habitat d'intérêt communautaire** | | ☐ | Choose an item. |
| | **Arbre remarquable** | | ☐ | |
| | **Arbre Art.14** | | ☐ | |
| | **Corridor faune sauvage** | | ☐ | |
| | **Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable** | | ☐ | |
| | **Importance de son habitat** | | | |
| | **Zone inondable** | | ☐ | |

Triage Junglinster
Jean-Claude Pitzen
B.P.23
L-6101 Junglinster
GSM : (+352) 621 202 141
jean-claude.pitzen@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

CN Numéro Dossier: 101403

Administration
de la nature et des forêts

| | | | |
|---|---|---|---|
| | **Zone protection des sources** | ☐ | |

**Historique**

Le présent dossier concerne la demande du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le champs d'application et le niveau du détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet se situe sur un terrain portant les numéros cadastraux 1634/8548, 1634/8547, 1633/8544, 1567/8595 et 1554/8589 de la section JB de Junglinster .

Le projet prévoit la réalisation d'un PAP « Nouveau Quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20.000 et 100.000 m2 et comme construction d'un centre commercial et de parking.

**Analyse**

Un biotope du type BK 17 « Haies vives et broussailles » d'une longueur de +-300 mètres et d'une largeur d'au moins 5 mètres sera détruit lors de la réalisation du PAP en question.

La consultation du Géoportail.lu sous la rubrique « Observation d'espèces rares et menacées (MNHN) montre la présence des espèces suivantes dans un rayon de 300 mètres autour des parcelles concernées:

- Milan Noir (21/5/2018)
- Milan Royal (24/5/2018, 18/3/2020 et 25/5/2020)
- Pie grièche écorcheur (7/7/2014)
- Fauvette grisette (7/7/2014 et5 15/5/2018)

La zone protégée de niveau national PS14 « Weimericht » se trouve vis-à-vis des parcelles concernées.

La zone de protection oiseaux Natura 2000 « Région de Junglinster » se rapproche de 65 mètres (!) au PAP prévu.

- Le document « Analyse avifaunisteschter Daten in Bezug zur SUP „PAG Junglinster" réalisé en date du 19 mai 2016 ne fournit aucune information précise sur la surface concernée (surface JUNG 17a « Am Scheedchesgronn » du Umweltbericht – SUP Junglinster de mai 2017).

  Vu la sensibilité de la zone dans son entité, il est indispensable que le maître d'ouvrage fournit un inventaire exact des oiseaux qui abritent la haie qui va disparaître ainsi de ceux qui utilisent les prairies dans les alentours comme terrain de chasse. Les répercussions sur l'avifaune en vue de la disparition de cette haie importante doivent également être analysées.

Triage Junglinster
Jean-Claude Pitzen
B.P.23
L-6101 Junglinster
GSM : (+352) 621 202 141
jean-claude.pitzen@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

Administration
de la nature et des forêts

- La « Stellungnahme (Screening) zur Bewertung der Fledermausvorkommen in der Gemeinde Junglinster im Rahmen der SUP der PAG Planung établie par le bureau Chirop en avril 2016 vient à la conclusion que pour la haie concernée: „Vermeidungs- und Ausgleichsmaßnahmen:

  ***M1: Der Gehölzgürtel an der „Ernz Noire" ist zu erhalten.***

  ***M2: Die Hecke zum angrenzenden Industriegebiet sollte erhalten bleiben.***

  Or, comme la haie va être détruite, les répercussions doivent être ré-analysées et une nouvelle conclusion devra être tirée.

- Comme le projet prévoit la construction d'un hôtel et d'un centre commercial, l'impact par une éventuelle pollution lumineuse et l'augmentation du bruit devraient être vérifié pour l'environnement naturel avoisinant. Comme la zone va être desservie par une nouvelle route, l'augmentation de la circulation de voitures va augmenter considérablement.

Pour la réalisation du projet, le terrassement et l'enlèvement du volume important de +-200.000m3 de terre devient nécessaire.

L'article 62 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles « Refus d'autorisation » dispose que : *« Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er. »*

En considérant l'enlèvement d'une quantité considérable de terre, des éventuels dangers pour le sol, le sous-sol doivent être vérifiés.

Le Chargé d'études de l'Arrondissement Est

Philippe Merk

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage de Junglinster

Jean-Claude Pitzen

Triage Junglinster
Jean-Claude Pitzen

B.P.23
L-6101 Junglinster

GSM : (+352) 621 202 141

jean-claude.pitzen@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0079 scoping
Votre référence : 101403
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 24 MARS 2022

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
**Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 9 mars 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « assainissement »

Le rapport aborde la problématique de l'évacuation et du traitement des eaux usées qui sont acheminées vers la station d'épuration biologique de Junglister (9.000EH). Le rapport pourrait fournir une estimation de la charge polluante engendrée par le projet, ainsi que l'information de la capacité réservée et restante de la station d'épuration de Junglinster.

Concernant le principe de gestion des eaux pluviales, ce point est repris dans le rapport et ses annexes.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Par contre, le projet est situé dans une zone de restrictions de profondeur pour les sondes géothermiques verticales.

Il est également très probable que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de « l'Ernz noire » se trouvent à quelques mètres de profondeur. Des précautions particulières pourraient alors s'avérer nécessaires dans le cas où des projets avec plusieurs niveaux de sous-sol seraient prévus.

Volet « zones inondables » et « crues subites »

Les zones situées à proximité directe du cours d'eau « Ernz noire » se trouvent en zone inondable, pour toutes les zones se superposant avec des zones inondables en vigueur, les conditions suivantes sont à respecter :

- chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement,
- toute construction ou aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit,
- les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement.

Une partie de la zone du projet est potentiellement exposée à un danger élevé de ruissellement de surface lors de fortes pluies, les talwegs doivent rester libres de toute construction, d'une part principalement pour assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface sans dommage en cas de fortes précipitations et d'autre part pour permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Une représentation graphique serait indiquée, elle permettrait d'identifier les aménagements du projet potentiellement soumis à un danger et permettrait de définir des mesures d'atténuation (niveau des infrastructures, modification des emplacements des infrastructures, etc.).

Le rapport SUP devra dresser un bilan de la situation projetée vis-à-vis des thématiques précitées et énoncer les éléments prérequis et nécessaires rendant un futur aménagement du site possible.

Il est à rappeler que tous les travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones inondables doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans ce cadre, des études complémentaires sont à fournir, notamment une étude hydraulique.

De plus, pour une urbanisation en zone inondable, le « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » (AGE, 2018) est à prendre en compte.

Enfin, il est à préciser que les mesures compensatoires devront être réalisées avant tous travaux qui entraineraient une perte de volume de rétention en zone inondable.

Volet « eaux de surface »

Le plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties luxembourgeoises) fixe un programme de mesures conformément à la directive-cadre sur l'eau. L'avant-projet du 3ème plan de gestion est finalisé et son programme de mesures définit des mesures concrètes au niveau de la commune de Junglinster dont l'installation de bandes rivulaires [mesure n° 4930/HYMO.06] au niveau du site du projet.

Le projet devra prendre en considération la renaturation prévue de « l'Ernz Noire » [mesure n° 745/HYMO.05] et montrer que d'une part le projet n'entrave pas la réalisation de cette mesure et d'autre part n'aura pas d'impact négatif sur le cours d'eau grâce aux mesures prévues.

Une partie du projet cumule une situation en zone inondable, un risque de crue subite et la présence du cours d'eau « Ernz noire ». Afin de répondre au risque d'inondation et de crue subite, ainsi que pour assurer la protection du cours d'eau, une bande rivulaire d'une largeur minimum de 10 m mesurée à partir de la crête de la berge doit être prévue.

La largeur de cette bande rivulaire devrait, dans l'idéal, s'orienter vers la largeur de l'écoulement préférentiel des eaux de surface en cas de fortes pluies. Dans la plupart des cas, il est ainsi possible d'exclure que des enjeux (construction, biens, etc.) se trouvent sur le chemin d'écoulement et provoquent ou augmentent le potentiel de dommages.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2022 - 115475
Dossier suivi par : GREISCH David
(+352) 247-74921
David.greisch@av.etat.lu

**MINISTERE DE LA MOBILITE ET
DES TRAVAUX PUBLICS
DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
À l'att. M. GOULEVEN Alain
Rédacteur principal
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

**Par courriel: alain.gouleven@tr.etat.lu**

Luxembourg, le 16 MARS 2022

**V/Réf : 101403 EIE scoping**
**Objet : 101403 EIE scoping - « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur Gouleven,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis concernant le scoping du projet «PAP Laangwiss III» sur le territoire de la commune de Junglinster.

Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg, vu les élévations des terrains (<330m.n.m.) et vu les hauteurs envisagées des bâtiments (élévation maximale 358,70m.n.m.), ceux-ci ne sont pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, toute implémentation d'ouvrages avec des hauteurs dépassant les 45m par rapport au sol devra faire l'objet d'une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Veuillez agréer, Monsieur Gouleven, l'expression de mes considérations respectueuses.

Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

**Copie :**

- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par courriel à eie@mev.etat.lu

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Strassen, le 30 MARS 2022

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
01 AVR. 2022

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement
durable,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 101403
N/Réf. : ESA-EIE-2022-15894-119

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

**Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster**
**Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Par courrier, reçu le 14 mars 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « PAP Laangwiss III », ceci en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Luxplan Ingénieurs-Conseils SA » et intitulé « Plan d'aménagement particulier PAP Laangwiss III » avec sa référence « 20191151-LP-ENV du 07 décembre 2021 » et ses annexes.

En ce qui concerne les facteurs à analyser conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'ITM n'a, à ce stade, pas de remarques particulières à formuler et les informations reçues dans le cadre du projet susmentionné peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco BOLY
Directeur

**Inspection du travail et des mines**
Adresse postale: B.P. 27 L-2010 Luxembourg Tel.: +352 247-76100
Bureaux: 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen Fax: +352 247-96100
Site internet: http://www.itm.lu Email: contact@itm.etat.lu

# PROJET: Umweltverträglichkeitsstudie – Screening Dokument für den PAP Laangwiss III – AC Junglinster

***Analyse MEA – Département de l'énergie (DE) :*** Interprétation du champ d'action et des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3 de la loi E.I.E.

Le DE identifie les aspects « énergie » et « ressources » qui sont à considérer dans le cadre de l'E.I.E pour l'aménagement d'une zone urbaine par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les impacts directs et indirects de la consommation d'énergie, de la récupération de chaleur fatale, de la production d'énergie renouvelable de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle de ressources en général, sur le climat et l'environnement.
Pour cette analyse, la DE se base sur les objectifs nationaux ambitieux définis dans le plan national intégré en matière d'environnement et de climat (PNEC) et la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et les principes de gestion de ressources retenus dans la stratégie économie circulaire pour le Luxembourg et la stratégie « Null Offall ». Dans les cas spécifiques d'une zone d'habitation les guides « Eco-urbanisme » et « Planungshandbuch » du Département de l'Aménagement du Territoire (DAT) sont à consulter.

TYPE D'ANALYSE :

Rapport « Screening » pour évaluer la nécessité ou non de réaliser une étude EIE pour le projet en question, voir extraits du rapport « 20191151_EIE-Screening_PAP-Laangwiss_Junglinster_202112» ci-dessous :
« Die Gemeinde Junglinster beabsichtigt im Flurstück Am Schlammfeld die Entwicklung eines Einkaufszentrums mit Parkplatzflächen und eines Gewerbebetriebes. Das Plangebiet umfasst insgesamt 4,3 ha und wird als PAP Laangwiss III bezeichnet. Im derzeit gültigen PAG ist das Plangebiet als zone commerciale - nouveau quartier (COM (NQ), Lot 1) bzw. zone d'activités économiques communale type 1 - nouveau quartier (ECO-c1 (NQ), Lot 4, Lot 5) ausgewiesen.
Mit dem geplanten Vorhaben erfüllt das Projekt die Kriterien des RGD1, Annexe IV (Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences), Punkt 65 (Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m2 et 100'000 m2 » sowie « Construction de centres commerciaux et de parking »).
Unter Bezugnahme auf Art. 2, Abs. 3, Punkt c) des UVP-Gesetzes ist dementsprechend zur Umsetzung der Planung zunächst zu prüfen (vérification préliminaire, EIE-Screening), ob für das Projektvorhaben die Durchführung einer UVP (évaluation des incidences environmentales, EIE) erforderlich ist.»

GRILLE D'ANALYSE : «
La grille d'analyse émet des recommandations générales en lien avec le champ d'action et des responsabilités spécifiques due MEA-DE, ainsi que des remarques et recommandations spécifiques à prendre en compte pour l'évaluation screening en question.

| Critère | Recommendations générales | Analyse documentation (extraits textuels) | Remarques / recommandations spécifiques |
|---|---|---|---|
| Efficacité énergétique : | Le Luxembourg souhaite réduire sa consommation finale d'énergie de 40 % à 44 % d'ici 2030 par rapport à la référence EU PRIMES de 2007.<br>Les objectifs définis dans le PNEC sont basés sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique (« energy efficiency first ») tel que défini au niveau européen.<br>Ce principe signifie qu'il faut d'abord réduire la consommation énergétique dans la mesure du possible et ensuite couvrir un maximum des besoins en énergie par de l'énergie provenant de sources renouvelables.<br>Au vu de la méthodologie de comptabilisation de la consommation d'énergie au Luxembourg dans le contexte européen (et global) il importe de préciser que toutes les mesures de récupérations d'énergie (sous toutes ses formes) ou compensation sont à réaliser exclusivement sur le territoire national.<br>Le concept énergétique détaillée analyse et évalue notamment la consommation énergétique par vecteur et sur tout le cycle de vie du projet, l'optimisation de l'utilisation des ressources énergétiques (chaleur, froid, électricité), la recherche de synergies au sein du projet et dans le voisinage (voir aussi sécurité d'approvisionnement), les impacts sur d'autres ressources comme l'eau, l'air ou le sol (p.ex. eaux de refroidissement ou géothermie, si applicables) ou encore la biodiversité (p.ex. éclairage extérieur). | **Konzept Energieversorgung / Energieeffizienz:**<br>Keine Angaben, außerhalb des Untersuchungsperimeters | Im Rahmen von weiterführenden Studien sollte ein detailliertes Energiekonzept für Energieeffizienz vorgelegt werden, siehe „recommandations générales". |
| Energies renouvelables | Le Luxembourg s'est fixé comme objectif d'augmenter sa part des énergies renouvelables de 11 % en 2020 à 25 % à l'horizon 2030. Pour | **Konzept Energieversorgung** (Screening Dossier, S. 22): | Im Rahmen von weiterführenden Studien sollte ein detailliertes Energiekonzept bezüglich erneuerbarer |

| Critère | Recommendations générales | Analyse documentation (extraits textuels) | Remarques / recommandations spécifiques |
|---|---|---|---|
| . | 2030 un déploiement de la production nationale de l'électricité renouvelable de 34 % est visé.<br>En ce qui concerne les énergies renouvelables il convient d'avoir recours à un maximum d'énergies renouvelables pour la consommation et d'encourager leur production et stockage sur site.<br>Les toitures et autres larges surfaces doivent être construites de façon à être aptes à accueillir des panneaux photovoltaïques (« PV ready »).<br>L'intégration intelligente des différentes formes d'énergies renouvelables nécessite un monitoring continu pour la production, l'autoconsommation et le partage de l'énergie. | *Entsprechend der partie écrite [des PAP] sind die Dächer auf dem PAP-Gelände als Flachdächer auszugestalten und müssen begrünt werden, mit Ausnahme der für die Öffentlichkeit zugänglichen Bereiche (Terrasse, Parkdeck).*<br><br>(Screening Dokument, S. 53)<br>*Um dem fortschreitenden Klimawandel entgegenzuwirken, sind u. a. regenerative Energiequellen unverzichtbar in der Planung jeder Neubebauung zu berücksichtigen. Nach derzeitigem Stand ist die Installation von Photovoltaikanlagen auf einem Teil der Dächer vorgesehen. So kann ein Teil des Energiebedarfs aus jenen regenerativen Energiequellen gedeckt werden. Eine genaue Planung liegt aktuell nicht vor.* | Energien vorgelegt werden, siehe „recommandations générales". |
| Sécurité d'approvisionnement | La sécurité d'approvisionnement en énergie électrique est primordiale pour garantir la continuité et le développement de l'économie nationale ainsi que la couverture des besoins de la population.<br>Dans ce contexte il importe d'analyser la sécurité d'approvisionnement en fonction du phasage du projet, les probabilités de défaillance pour les installations techniques et les impacts directs et indirects résultant de ces défaillances. Cette analyse inclut notamment la vulnérabilité du projet par rapport au changement climatique.<br>En outre les aspects d'utilité pour le réseau (« Netzdienlichkeit ») dans le cas éventuel de stockage intermédiaire d'énergie (surtout électricité) et de manière plus générale les synergies et l'intégration avec d'autres producteurs/utilisateurs d'énergie dans les alentours sont à prévoir, notamment en relation avec la mobilité électrique.<br>Pour ce dernier point une infrastructure de recharge suffisante est à prévoir. | **Konzept Energieversorgung**<br>Keine Angaben, ausserhalb des Untersuchungsperimeters | Im Rahmen von weiterführenden Studien sollte ein detailliertes Energiekonzept bezüglich der Netzsicherheit vorgelegt werden, siehe „recommandations générales". |
| Economie circulaire et ressources | L'analyse par rapport aux thématiques « économie circulaire (EC) et ressources » adopte une vue holistique sur toute la chaîne de valeur du projet, de la construction et exploitation jusqu'à la réaffectation ou démolition, en incluant les sous-composants tels que matériaux de construction ou installations techniques. Il importe de ne pas seulement réduire les impacts sur l'environnement de manière directe et indirecte, mais de rechercher des synergies pour une meilleure utilisation des ressources employées, sur le site même ainsi que dans les environs du projet.<br><br>De manière plus spécifique les principes EC d'une meilleure gestion des stocks et des flux de matières préconisent :<br>• La recherche d'une utilisation multifonctionnelle des surfaces et espaces, afin de valoriser au mieux le terrain, ressource rare au Luxembourg. Exemples : parking aérien modulaire et démontable pour réduire l'emprise au sol pour le stationnement de véhicules et les quantités de terres à excaver ; bassins de rétention des eaux pluviales offrant des espaces de récréation et des refuges pour la biodiversité ; mutualisation des besoins en surfaces de services ou de stockage et partage d'infrastructures et d'équipements ; toitures et façades multifonctionnelles : production énergie (voir aussi énergies | **Boden und Flächennutzung** (Screening Dokument, S. 61):<br>*Wie aus Kap. 3.2.3 hervorgeht, ist im Bereich der Planzone von natürlich entstandenen Böden auszugehen. Mit Umsetzung des Projektvorhabens wird überwiegend Ackerboden überplant, wodurch jegliche Bodenfunktionen und natürliche Retentionsvolumina verloren gehen. Mit der vorgesehenen Umstrukturierung der Fläche entspricht die Planung dem gültigen PAG der Gemeinde Junglinster, womit ein Verlust der natürlichen Bodenfunktionen bewusst in Kauf genommen wird.*<br>(Screening Dokument, S. 41):<br>*Für die gesamte PAP-Fläche stehen sich in der Summe Aushubmassen von 203.424 m3 und Aufschüttungen von 12.698 m3 gegenüber. Ob das ausgehobene Material geeignet ist, um unverändert wieder eingebaut zu werden, ist zum jetzigen Zeitpunkt noch nicht geklärt.*<br><br>**Regenwasser** (Screening Dokument, S. 51):<br>*Das Niederschlagswasser wird gesondert abgeführt (vgl. Entwässerungspläne Anhang 05). Im Bereich des Lot 1 wird es in einem offenen, östlich gelegenen Rückhaltebecken gesammelt und anschließend in die Ernz noire geleitet (vgl. Abb. 1, Abb. 44).* | Die großen Mengen an Erdaushub entsprechen nicht den Prinzipien eines verantwortungsvollen Umgangs mit der Ressource Boden. Diese sollten durch eine angepasste Planung größtmöglich vermieden oder ansonsten auf dem PAP-Gelände wiederverwendet werden.<br>Anstatt Tiefgaragen für knapp 1000 Stellplätze vorzusehen, sollten oberirdische Parkdecks angedacht (bspw auf Lot4) und konsequent stärker auf den öffentlichen Transport gesetzt werden (bspw. komfortable und gut angebundene Bushaltestelle auf der Fläche des PAP).<br><br>Um kostbare Trinkwasserreserven zu schützen, sollten bei der weiterführenden Planung Regenwasserzisternen für eine konsequente Nutzung vorgesehen werden, bspw für die Toiletten in allen Bereichen (hotel, loisirs, bureaux etc.). |

| Critère | Recommendations générales | Analyse documentation (extraits textuels) | Remarques / recommandations spécifiques |
|---|---|---|---|
| | renouvelables), verdure pour rétention des eaux pluviales, mitigation du changement climatique, support biodiversité.<br><br>• Une construction modulaire et réversible des bâtiments et infrastructures qui permet de réduire l'empreinte écologique et notamment l'intensité énergétique des matériaux de construction (« énergie grise »), surtout si la conception prévoit une déconstruction non-destructive avec possibilité de récupérer des produits et composants.<br><br>• Une construction saine, éliminant toutes sortes de produits toxiques des bâtiments résidentiels et fonctionnels, afin de préserver la santé et le bien-être des habitants / utilisateurs.<br><br>• La gestion en cascades des flux d'énergie et de ressources (eaux, déchets) pour utiliser au mieux ces ressources (voir aussi volet « efficacité énergétique » pour la chaleur). Le principe de la diversité de l'EC préconise la combinaison de différentes solutions techniques, notamment pour augmenter la résilience. | *Im Bereich des Parkplatzes auf Lot 4 wird das Regenwasser in ein östliches Retentionsbecken mit direktem Auslauf in die Ernz noire geleitet. Auf Lot 5 wird das Retentionsbecken gleichermaßen im Bereich der Zone cours d'eau liegen (vgl. Abb. 22, Abb. 44).*<br>*Die Oberflächenbeläge für die Stellplatzflächen auf Lot 4 sind aus halbdurchlässigem Material geplant. Die Zufahrtsstraßen werden vollversiegelt sein. Das Regenwasser der neuen Verbindungsstraßen wird hauptsächlich über unterirdische Rohre in ein unterirdisches Rückhaltebecken in der Nähe der Kreuzung mit der Rue Hiehl abgeleitet.*<br><br>**Abwasser** (Screening Dokument, S. 51):<br>*Die Gebäude des PAP werden im Trennsystem an das Kanalnetz der Gemeinde Junglinster angeschlossen. Somit werden die Abwässer der zentralen Kläranlage im Norden der Ortschaft Junglinster zugeführt. Diese hat eine Kapazität von derzeit 9.000 Einwohnergleichwerten (EWG) und bietet eine Kapazität zur Erweiterung auf 13.500 EWG (SIDERO 2017). Dem Studienbüro ist nicht bekannt, ob der Ausbau bereits erfolgte.*<br><br>**Bauweisen und Baumaterialien**<br>Keine Angaben, ausserhalb des Untersuchungsperimeters | Es scheint zum jetzigen Zeitpunkt der Planung nicht klar zu sein, ob die Abwässer aus den verschiedenen Nutzungsbereichen in der Kläranlage behandelt werden können. Mit innovativen Konzepten kann der Trinkwasserverbrauch und Abwasseranfall konsequent reduziert werden. In Hotel in Fitnessbereichen fallen bspw. große Mengen an Grauwasser aus den Duschen an, welches für einen zweiten Gebrauch in den Toilettenspülungen lokal aufbereitet werden kann. Zudem kann bei separater Rohrführung Energie aus dem warmem Duschwasser zurückgewonnen werden. Diesen Aspekten sollten bei der weiteren Planung Rechnung getragen werden.<br><br>Im Rahmen von weiterführenden Studien sollten detaillierte Konzepte für die weiteren Ressourcenlager und –ströme ausgearbeitet werden (Bauweisen und –Materialien, Abfallmanagement, etc.), siehe „recommandations générales". |

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

N/réf. : 101403
Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
04 AVR. 2022

Luxembourg, le 30 mars 2022

**Concerne : Évaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 9 mars 2021, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) en ce qui concerne le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet sous rubrique.

Selon le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) de 2003, le territoire de la commune de Junglinster est qualifié de centre de développement et d'attraction (CDA) « régional » : à savoir un espace géographique délimité dans lequel se concentrent les équipements et les services, publics et privés, destinés à couvrir les besoins courants, mais dépassant sensiblement le niveau quotidien desdits besoins. Un CDA « régional » est censé répondre aux besoins d'approvisionnement de base en biens et services de niveau régional et jouer un rôle-clé pour le maintien et l'essor de son aire périphérique.

Ainsi, si l'amélioration de l'offre en services privés et publics est en principe encouragé, encore faut-il que ce développement s'inscrive dans le cadre d'une utilisation rationnelle du sol.

Selon le dossier sous avis, seuls 12 658 $m^3$ des 203 424 $m^3$ de terre excavées seront réutilisés sur place. Au vu de la pénurie et de la saturation conséquente des décharges pour déchets inertes au Grand-Duché de Luxembourg, le DATer se pose la question du sort de la terre excédentaire.

Par ailleurs, la nécessité de recourir à un nouveau concept de mobilité qui prévoit le déplacement du rond-point dans la rue *Hiehl* ainsi que de la construction de nouvelles infrastructures telles qu'une nouvelle voie publique et un rond-point supplémentaire témoigne de l'envergure trop importante du projet.

Le DATer note aussi que le Lot4 est exclusivement dédié à l'accueil d'une extension du parking existant avoisinant. Le DATer se demande si l'extension des emplacements de stationnement est conforme aux prescriptions de l'article 8 du PAG de la commune de Junglinster en ce qu'une zone ECO-c1 ne peut pas être uniquement affectée à des emplacements de stationnement.

En dernier lieu, le DATer se réjouit de lire qu'il est prévu de végétaliser le toit du complexe. Cependant, il est d'avis que des panneaux photovoltaïques devraient également y être installés. Aussi, l'installation de tels panneaux est recommandée sur les emplacements de stationnement.

Au vu des éléments pré-exposés, le DATer ne peut émettre un avis favorable quant au projet de PAP sous rubrique et demande à ce que des alternatives moins consommatrices de sol soient étudiées.

Veuillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre
de
l'Aménagement du territoire

Marie-Josée Vidal
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie envoyée pour information à Madame la ministre de l'Intérieur